Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles
Déposé le : 18-10-2011
CAPERN-102
Secrétaire : VR

CONSEIL des MONTAGNAIS DU LAC-SAINT-JEAN

Nitassinan, Mashteuiatsh, le 3 upahu-pishim" (août) 2011

M. Pierre Paradis, Député de Brome-Missisquoi
Président de la Commission de l'agriculture,
des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles
Secrétariat des commissions
Édifice Pamphile-Le May
1035, rue des Parlementaires
3e étage, Bureau 3.15
Québec (Québec) G1A 1A3

N/Réf. : G1 800

Objet : Projet de loi n°14 - Loi sur la mise en valeur des ressources minérales dans le respect des principes du développement durable

Monsieur le Président,

Nous avons appris qu'une commission parlementaire particulière sur le projet de loi n 14 allait se tenir les 23, 24 et 25 août prochains, et que nous n'avions pas été retenus comme intervenants. Pourtant, lors de l'étude du projet de loi n° 79, première mouture de la révision de la *Loi sur les mines*, nous avions déposé auprès de la commission parlementaire ad hoc, un mémoire (en pièce jointe) faisant état de nos positions en la matière. Toutefois, nos démarches pour nous faire entendre ont été infructueuses pour la raison invoquée du dépassement du délai imposé pour le dépôt des mémoires. Mais, aujourd'hui, sur ce nouveau projet de loi portant sur le même sujet que le projet de loi n° 79, nous considérons que nous aurions dû être invités, ne serait-ce que pour respecter le devoir constitutionnel de consultation qui incombe au Québec à l'égard des Premières Nations, mais aussi parce nous, les Pekuakamiulnuatsh (Ilnus de Mashteuiatsh), ont toujours fait preuve d'un réel intérêt pour toute question ayant une possible incidence sur notre Nitassinan (territoire ancestral) et sur nos droits et intérêts. Pourquoi, n'avons-nous pas été retenus par le comité de sélection des intervenants à cette consultation particulière ? Nous souhaiterions le savoir.

... 2

Alahitsh kie utshimau aitun - Affaires extérieures
1671, rue Ouiatchouan
Mashteuiatsh (Québec) G0W 2H0
Téléphone: 418 275-2473, poste 261
Télécopieur: 418 275-6212
Courriel: cdm@mashteuiatsh.ca

Comme nous ne pouvons faire connaître aux députés de la commission parlementaire nos positions sur ce nouveau projet de loi, nous vous transmettons en annexe un bref texte faisant état de nos principaux commentaires et de nos préoccupations, texte que nous avons également envoyé à madame la ministre Nathalie Normandeau. Nous souhaitons donc que ce texte-mémoire soit distribué aux membres de la commission parlementaire, et qu'il soit pris en considération dans les recommandations qu'elle pourrait faire à la ministre des Ressources naturelles et de la Faune.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'expression de nos sentiments respectueux.

Le vice-chef aux Affaires extérieures

Florent Bégin
Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean

P.j. Mémoire du Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean sur le projet de loi 79
Quelques positions et préoccupations des Ilnus de Mashteuiatsh sur le projet de loi n° 14.

c. c. : M. Clifford Moar, chef du Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean
Mme Nathalie Normandeau, vice-première ministre
M. Geoffrey Kelley, ministre responsable du Secrétariat aux Affaires autochtones
M. Serge Simard, ministre délégué aux Ressources naturelles et de la Faune
Mme Valérie Roy, secrétaire de la Capern

Quelques positions et préoccupations des Ilnus de Mashteuiatsh sur le projet de loi n° 14 intitulé *Loi sur la mise en valeur des ressources minérales dans le respect des principes du développement durable*[1].

1. Prise en compte des droits des Autochtones

Article 3. Il est primordial d'améliorer l'article 3 du projet de loi. Cet article ressemble à un changement important, mais est très nettement insuffisant. Il introduit l'obligation de consulter les communautés autochtones, en faisant ajouter à l'article 2 de la Loi sur les mines que :

« *2.1. La présente loi doit s'interpréter de manière compatible avec l'obligation de consulter les communautés autochtones. Le ministre consultera les communautés autochtones de manière distincte, eu égard aux circonstances.* »

Tournure alambiquée et sibylline. Que veut dire « *de manière compatible* » ? Et comment interpréter « *eu égard aux circonstances* » ? On est loin du minimum qu'a accepté le gouvernement dans la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* présenté par la ministre responsable du projet de loi no 14 (voir annexe).

En outre, cet article ne fait aucune référence aux accommodements dont pourraient bénéficier les communautés autochtones.

Recommandation 1. Renforcer et expliciter l'article 3 en s'inspirant du chapitre II, articles 6, 7 et 8 de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*. Nous réitérons à nouveau que la terminologie *communauté autochtone* soit remplacée par *Première Nation.*

2. Niveau et qualité de consultation des Autochtones

À plusieurs endroits dans le projet de loi, il est prévu qu'il y ait information et consultation publique, mais sans jamais préciser que les Autochtones seraient consultés et informés de manière distincte.

Par exemple, au 2e alinéa de l'article 32, il est précisé que « *Lorsque le claim se trouve sur le territoire d'une municipalité, il* [le détenteur du claim] *doit*

[1] Document transmis à madame la vice-première ministre et ministre des Ressources naturelles et de la Faune, ainsi qu'au président et à la secrétaire de la Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles, responsable des Consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi n° 14.

également informer cette dernière des travaux qui seront exécutés au moins 90 jours avant le début de ces travaux. »

Pourquoi le détenteur de claim qui compte entreprendre des travaux de prospection sur un claim localisé sur le Nitassinan d'une Première Nation n'est-il pas tenu d'en avertir cette Nation ?

Recommandation 2. Ajouter une obligation d'informer et de consulter une communauté autochtone lorsqu'un détenteur de claim prévoit entreprendre des travaux de prospection sur son territoire ancestral.

Il en est de même aux articles 51 et 55, où il est spécifié que préalablement à la demande d'un bail minier ou d'exploitation de la tourbe, le promoteur doit « *procéder à une consultation publique dans la région concernée selon les modalités fixées par règlement.* »

Recommandation 3. Le projet de loi devrait absolument répéter aux quelques articles qui en traitent (art. 51, 55), que nonobstant les consultations publiques organisées par un promoteur, voire ses consultations particulières avec une communauté autochtone, le ministre consultera de manière distincte les communautés autochtones concernées.

La future loi, à l'instar de ce qui se fait en foresterie, devrait proposer une politique de consultation, dont une partie serait consacrée aux modalités particulières, dont une référence aux accommodements possibles, devant s'appliquer aux Autochtones. Cette politique devrait se pencher aussi sur les programmes de soutien à la consultation. Un guide de consultation publique à l'intention des entreprises serait en préparation : la loi pourrait y faire référence, et pourrait souligner la distinction à faire dans le cas des Autochtones.

Recommandation 4. Ajouter au projet de loi que le ministre déposera une stratégie de consultation, avec des modalités spécifiques pour les Autochtones.

3. Modification de la réglementation

Nous comprenons que plusieurs préoccupations exprimées par Mashteuiatsh, soit dans son mémoire sur le projet de loi 79, soit au cours de la rencontre du 19 juillet 2011, relèvent probablement du niveau de la règlementation qui sera associée à la future loi.

Recommandation 5. Il est impératif qu'à l'instar de ce qui s'est passé sur le projet de règlement sur l'aménagement durable des forêts (RADF),

Mashteuiatsh soit convenablement consulté sur le futur règlement sur les mines.

4. Consentement sur Nitassinan

L'article 91 est certes très intéressant, mais essentiellement pour les municipalités, auxquelles le projet de loi accorde un véritable droit de véto dans les périmètres d'urbanisation: « *Est soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain compris à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation au sens de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) et tout territoire affecté à la villégiature suivant un schéma d'aménagement et de développement ou un plan métropolitain d'aménagement et de développement adoptés en vertu de cette loi.*
Les titulaires de claims situés à l'intérieur d'un territoire ainsi soustrait doivent, pour exécuter des travaux, obtenir le consentement de la municipalité locale concernée. »

Depuis longtemps, notre Première Nation, réclame un droit de regard sur notre Nitassinan, et celui-ci nous a toujours été refusé. Puisque le Québec fait maintenant un pas positif à l'égard de la prise en considération des préoccupations citoyennes vis-à-vis des activités minières se déroulant sur leur territoire de vie (zone d'urbanisation et même zone de villégiature), nous ne comprenons pas que sur notre territoire ancestral, ce même droit ne nous soit pas accordé.

Recommandation 6. L'article 304.2 de la *Loi sur les mines* doit être modifié pour englober le territoire ancestral dans les territoires requérant le consentement de la Première Nation concernée pour poursuivre des activités de prospection et d'exploitation minière. Devraient être soustraits *au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière,* notamment les territoires des réserves, et tous les sites d'intérêt identifiés par une Première Nation sur son territoire ancestral.

5. Territoires d'intérêt et intérêt public

Nulle part le projet de loi ne fait mention de territoires d'intérêts autochtones. Tous les exemples utilisés concernent la villégiature (art. 91), les cimetières catholiques et non catholiques (art. 80), de tourisme, récréation (art. 100). Aucun exemple ne se rapporte à des territoires d'intérêt pour les Autochtones, comme leurs sites patrimoniaux, les lieux de sépultures, etc.

Recommandation 7. Que la loi fasse référence, au moins génériquement, à des territoires d'intérêt autochtone, comme leurs sites patrimoniaux ou leurs lieux de sépultures.

6. Stratégie d'aménagement durable des territoires miniers

Le développement durable fait son apparition dans le projet de loi no 14, mais de façon plus que timide. On retrouve l'expression dans le titre, puis à l'article 12, qui modifie l'article 17 de la Loi sur les mines en y insérant l'expression « *dans une perspective de développement durable* ». Le nouvel article se lit donc comme suit :

« *La présente loi vise à favoriser dans une perspective de développement durable la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains, et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire.* » On a du mal à y trouver une forte connotation incitative et encore moins coercitive ! On est loin de la recommandation du mémoire du Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean (joint à ce document) de mettre en place une stratégie d'activités minières durables.

Il faut toutefois reconnaître que le projet de loi introduit des normes nettement supérieures à celles de l'actuelle *Loi sur les mines*, notamment quant aux garanties de restauration des sites d'exploitation minière.

Recommandation 8. Que la ministre s'engage dans le projet de loi à déposer une stratégie d'aménagement durable des ressources minières, et à consulter les Autochtones en amont de son élaboration.

7. Conclusion

Notre Première Nation de Mashteuiatsh aurait dû être invitée à la commission parlementaire, ne serait-ce que pour respecter l'obligation constitutionnelle de consultation et d'accommodement qui incombe au Québec, mais aussi parce nous avons toujours fait preuve d'un réel intérêt pour toute question ayant une incidence sur notre Nitassinan et sur nos droits et intérêts.

La question de la gestion minière, associée à la mise en œuvre du plan Nord, va devenir de plus en plus préoccupante pour nous. Nous avons quelques points fondamentaux à défendre, points non pris en compte, ou si peu, par ce deuxième projet de loi sur les mines.

Nous souhaitons aussi, comme l'exige l'obligation de consultation et d'accommodement du Québec, être informés par une rétroaction officielle, des mesures prises par le gouvernement pour répondre aux préoccupations et recommandations que nous avons exprimées dans ce document.

Annexe 1. Extrait de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*

CHAPITRE II
DISPOSITIONS PROPRES AUX COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES

6. La prise en compte des intérêts, des valeurs et des besoins des communautés autochtones présentes sur les territoires forestiers fait partie intégrante de l'aménagement durable des forêts.

7. Le ministre doit consulter les communautés autochtones d'une manière distincte pour assurer une prise en compte de leurs intérêts, de leurs valeurs et de leurs besoins dans l'aménagement durable des forêts et la gestion du milieu forestier et les accommoder, s'il y a lieu.
À cette fin, il veille à ce que la politique de consultation élaborée en vertu de l'article 9 comporte des modalités de consultation propres aux communautés autochtones définies dans un esprit de collaboration avec ces communautés.

8. Le gouvernement est autorisé à conclure des ententes avec toute communauté autochtone représentée par son conseil de bande pour faciliter l'exercice et le suivi des activités d'aménagement forestier par les membres d'une communauté et pour soutenir un aménagement durable des forêts.

CONSEIL DES MONTAGNAIS DU LAC-SAINT-JEAN

Nitassinan, Mashteuiatsh, le 24 août 2010

Monsieur Éric Thomassin, Secrétaire
Commission de l'agriculture, des pêcheries,
de l'énergie et des ressources naturelles
Direction du secrétariat des commissions, Édifice Pamphile-Le May
1035, rue des Parlementaires, 3e étage
Québec (Québec) G1A 1A3

N/Réf. : X1 302 014

Objet : Projet de loi 79 modifiant la Loi sur les mines

Monsieur,

Nous vous transmettons par la présente le mémoire du Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean portant sur le projet de loi 79 modifiant la Loi sur les mines.

Bien que vous nous ayez avisés dans un courriel récent que « *La date limite pour déposer un mémoire dans le cadre de la Consultation générale et auditions publiques sur le projet de loi n° 79 était le 26 avril 2010* », nous vous serions obligés de faire les démarches nécessaires afin que nous puissions être quand même entendus par la Commission.

Toutefois, s'il est impossible de participer directement aux audiences de la Commission, nous vous demandons de transmettre notre mémoire aux membres de la Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos meilleurs sentiments,

Le Chef des Pekuakamiulnuatsh,

Clifford Moar,
Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean

p.j.

c.c. M^me^ Nathalie Normandeau, vice-Première ministre des RNF
M. Serge Simard, ministre délégué aux RNF
M. Pierre Corbeil, ministre responsable du SAA

1671, rue Oulatchouan
Mashteuiatsh (Québec) G0W 2H0
Téléphone: 418 275-2473
Télécopieur: 418 275-6212
cdm@mashteuiatsh.ca

Projet de loi n° 79

Loi modifiant la Loi sur les mines

Mémoire présenté à la Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles

par

Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean

23 août 2010

CONSEIL DES MONTAGNAIS
DU LAC-SAINT-JEAN

TABLE DES MATIÈRES

1. Notre Première Nation et la jurisprudence 3

2. Les obligations gouvernementales 4

3. Nitassinan, traité et Innu Aitun 6
3.1 Nitassinan 6
3.2 Le traité 6
3.3 La pratique d'Innu Aitun 7

4. Le processus de consultation relatif au projet de loi 79 8
4.1 Manquements du Québec dans le cadre de la consultation de notre Première Nation 8
4.2 Proposition de solutions 9

5. Nos préoccupations à l'égard du projet de loi 79 11
5.1 Les deux failles majeures du projet de loi 79 11
5.1.1 Absence de référence aux Premières Nations 11
5.1.2 Nulle place pour les valeurs environnementales, le développement durable et la conservation de la biodiversité 12
5.2 Des articles à modifier ou à expliciter 14

6. Conclusion 18
6.1 Information ou consultation ? 18
6.2 Un projet de loi à revoir 18

Annexe I Engagements du Québec
Annexe II Nitassinan des Pekuakamiulnuatsh, et « Partie Sud-Ouest »
Annexe III Canevas de consultation – MRNF – Secteur de l'Énergie et des mines

Les Piekuakamiulnuatsh, les Innus de Mashteuiatsh – autrefois les Montagnais du Lac-Saint-Jean – sont une des 11 Premières Nations innues du Québec/Labrador. Je suis le Chef des Piekuakamiulnuatsh, et je m'adresse à vous en leur nom.

Le projet de loi que vous examinez touche à l'utilisation du territoire, donc à notre Nitassinan dans son entièreté. C'est pourquoi nous voulons partager avec vous les préoccupations et les craintes que suscite ce projet de loi, particulièrement en regard de nos droits constitutionnels, et plus particulièrement encore à l'égard de notre titre aborigène.

Malgré le fait que nous considérons n'avoir pas été consultés sur ce projet de loi, nous tenons à souligner que nous sommes ici par notre volonté de participer aux grands débats qui touchent la société dans son entier. Nous vous avons déjà fait connaître à Madame la Ministre Normandeau nos doléances quant aux lacunes de votre ministère en matière de consultation de notre Première Nation, et nous espérons qu'elles seront rapidement corrigées. Mais, nous rappelons que ces consultations lient votre gouvernement en vertu des obligations souscrites dans l'honneur de la Couronne qui se retrouvent dans de nombreux textes, dont notamment le chapitre 19 de l'Entente de principe d'ordre général (EdPOG) et les *Engagements du gouvernement du Québec relativement à la consultation des Premières Nations de Mashteuiatsh, d'Essipit, de Betsiamites et de Nutashkuan, signataires de l'Entente de principe d'ordre général, et aux mesures transitoires que cette entente prévoit* (Engagements du Québec).

1. Notre Première Nation et la jurisprudence

Quitte à nous répéter, l'expérience nous a appris la nécessité de rendre les choses claires dès le début de nos interventions portant sur des questions territoriales, et ce, pour que cette assemblée, le gouvernement, et la population en général cessent de confondre nos droits avec les privilèges accordés par le gouvernement à des entreprises industrielles vouées à l'exploitation des ressources naturelles du territoire public situé sur Nitassinan.

C'est pourquoi nous reprenons à notre compte des éléments essentiels déjà présentés par les Premières Nations du Conseil tribal Mamuitun mak Nutashkuan (CTMN), dont nous faisons partie, à l'occasion de l'étude du projet de loi 57 sur l'aménagement durable du territoire forestier.

Nous descendons des premiers occupants du territoire, d'où le qualificatif de « Premières Nations ». Nous n'avons jamais été conquis, nous n'avons jamais encore signé de traité. La Cour suprême du Canada a reconnu l'existence du titre et des droits ancestraux (arrêts Adams, trilogie Van der Peet, et Delgamuukw). La reconnaissance de nos droits ancestraux et de notre titre aborigène sur Nitassinan est à la base de l'EdPOG, que nous avons signée le 31 mars 2004 avec trois autres Premières Nations innues et les gouvernements du Québec et du Canada. Cette entente constitue le

fondement et les lignes directrices des négociations territoriales globales du traité que nous conduisons actuellement avec ces gouvernements.

Le titre aborigène est un droit foncier « *sui generis* », c'est-à-dire d'un genre qui lui est propre, et a comme tel des effets sur le territoire et ses ressources. Ces effets s'exerceront selon les modalités convenues au traité, mais, au départ, la Cour suprême a confirmé, notamment, que :

- Le titre aborigène comprend le droit d'utiliser et d'occuper de façon exclusive les terres visées par le titre;

- Le titre aborigène comprend le droit de choisir les utilisations qui peuvent être faites de ces terres, sous réserve de la restriction ultime que ces usages ne sauraient détruire la capacité de ces terres d'assurer la subsistance des générations futures des peuples autochtones;

- Les terres détenues en vertu du titre aborigène ont une composante économique inéluctable.

La Cour suprême a établi aussi de quelle façon les gouvernements peuvent porter atteinte au titre aborigène. Ainsi, selon l'importance de l'atteinte à nos droits, le gouvernement peut être obligé de consulter et d'accommoder les Autochtones, de les impliquer véritablement dans les décisions touchant la gestion et l'allocation des différents usages du territoire, et cela pouvant aller jusqu'à la nécessité de leur consentement. C'est d'ailleurs ce qui a incité le gouvernement du Québec et celui du Canada à adopter des guides de consultation dans la conduite de leurs affaires respectives. C'est aussi ce qui engage le Québec dans des négociations pour trouver un modus vivendi mutuellement acceptable. Nous démontrons plus loin (section 4) dans quelle mesure, non seulement les Engagements du Québec, approuvés en janvier 2007 (voir document annexe 1), mais même le *Guide intérimaire en matière de consultation des communautés autochtones du Québec* de 2008 (Guide intérimaire), n'ont pas été respectés dans le cadre des consultations avec notre Première Nation portant sur les questions minières.

2. Les obligations gouvernementales

La Cour suprême a statué sur la question des droits ancestraux en indiquant que les gouvernements devaient dans leur réglementation tenir compte entre autres des aspects suivants :

- La réglementation doit être raisonnable;

- La réglementation doit tenir compte du mode de vie des Autochtones;

- La réglementation ne doit pas empêcher les Autochtones d'exercer une activité selon leur mode préféré de pratique.

Dans le cadre de l'EdPOG, il a été convenu de mettre en place des mécanismes permettant la participation réelle et significative des Innus aux processus décisionnels en matière d'exploitation et de gestion des ressources naturelles, de gestion de l'environnement et du territoire. Cette participation réelle a pour objectif premier la prise en compte des droits des Premières Nations de Mamuitun mak Nutashkuan ; elle est basée entre autres sur les principes suivants :

- La participation des Premières Nations de Mamuitun mak Nutashkuan doit être distincte de celle des autres intervenants, car elle est basée sur une relation de gouvernement à gouvernement;

- Elle doit débuter le plus en amont des processus en privilégiant les échanges directs avec les intervenants de première ligne;

- Elle doit prendre en compte aux étapes clés des processus, et avant qu'une décision ne soit prise, les droits et les intérêts des Premières Nations de Mamuitun mak Nutashkuan.

Cette façon de répondre aux divers jugements de la Cour suprême et aux principes de participation réelle des Premières Nations doit guider les gouvernements lorsqu'ils ont à intervenir sur le territoire ancestral d'une Première Nation ayant, comme la nôtre, des droits ancestraux. De plus, cette obligation revient aux gouvernements, qui ne peuvent la déléguer en tout ou en partie à d'autres structures – comprendre pouvoirs municipaux, ou industries de l'exploitation des ressources naturelles –, car c'est une obligation constitutionnelle de la Couronne.

Il peut exister divers types de collaboration avec le milieu et les structures du milieu, et la communauté de Mashteuiatsh a déjà démontré que c'était possible sous certaines conditions et lorsqu'elle y voit un avantage; on n'a qu'à penser à notre collaboration avec la Conférence régionale des élus (CRÉ) et sa Commission régionale sur les ressources naturelles et le territoire (CRRNT). Cependant, ceci n'enlève ni ne diminue en rien notre relation de gouvernement à gouvernement, ni les responsabilités du Québec dans la prise en compte de nos droits ancestraux.

Comme dans le cas de l'utilisation du territoire forestier, il est donc essentiel que notre Première Nation ait un rôle particulier dans les décisions et les orientations concernant la gestion du territoire et l'allocation des ressources minières. C'est seulement à cette condition que les gouvernements et les industries des ressources naturelles auront la certitude d'opérer leurs activités dans le respect de nos droits ancestraux.

3. Nitassinan, traité et Innu Aitun

3.1 Nitassinan

Notre territoire ancestral, que nous appelons « Nitassinan », est à la base de notre culture et constitue un élément essentiel de sa perpétuation. Notre identité même est liée de façon intrinsèque à ce territoire, car il est un lieu de valeurs, de pratiques sociales, spirituelles et sacrées, d'activités économiques, éducatives, politiques et symboliques qui n'ont cessé d'évoluer malgré les contraintes et embûches rencontrées depuis d'innombrables décennies.

On peut brièvement décrire notre Nitassinan ainsi (voir la carte de l'Annexe II) :

- Nous avons notre principal établissement à Mashteuiatsh, tout près de Roberval, mais notre Nitassinan couvre plus de 90,000 km², soit la majeure partie de la Région administrative 02, le Saguenay-Lac-Saint-Jean, ainsi qu'une partie de la région 04 de la Mauricie et de la région 03 de Québec ;

- De plus, nous partageons avec les Innus d'Essipit et de Pessamit un Nitassinan commun, la Partie Sud-Ouest, situé au sud du Nitassinan de Mashteuiatsh et à l'ouest de celui d'Essipit. Il correspond grosso modo à la région de Québec et de Charlevoix en englobant notamment une partie de la Réserve faunique des Laurentides et le Parc national des Grands-Jardins ;

- C'est sur une portion de ce territoire ancestral, le Nitassinan de la Partie Sud-Ouest, que nos ancêtres ont accueilli vers 1650 nos frères Hurons, réfugiés sur l'île d'Orléans à la suite de la destruction, par les nations iroquoises, de la Huronie, sise dans la région des Grands Lacs, de l'Ontario actuelle.

3.2 Le traité

Notre Première Nation est unie avec celles d'Essipit et de Nutashkuan dans la négociation d'un traité menée en notre nom par le CTMN, avec votre gouvernement et celui du Canada. Ce traité décrira notamment, dans un cadre mutuellement convenu, les effets et modalités d'exercice de nos droits ancestraux y compris le titre aborigène, le tout basé sur une coexistence harmonieuse avec les Canadiens et les Québécois. Il est bon de rappeler que l'EdPOG a été signée au printemps 2004 avec l'appui unanime de tous les partis politiques de l'Assemblée nationale.

3.3 La pratique d'Innu Aitun

Les Piekuakamiulnuatsh occupent et gèrent le Nitassinan depuis des millénaires. Cette gestion repose sur deux grands principes :

- Une gestion durable qui vise à transmettre aux générations futures une qualité de territoire assurant la pérennité des ressources. Cette qualité territoriale recherchée est à la base de notre mode de vie, de notre culture et de notre spiritualité distincts, lesquels constituent le fondement de nos droits ancestraux, y compris le titre aborigène sur Nitassinan;

- C'est une gestion locale et intégrée où nos activités sont réparties dans le temps et dans l'espace de façon à préserver la multiplicité de nos usages et la productivité à long terme du territoire.

- Nous désignons ces activités par « Innu Aitun ». Mais Innu Aitun ne se limite cependant pas aux seules activités de chasse, de pêche et de piégeage, car il couvre l'ensemble des activités des Innus sur Nitassinan telles que les cueillettes à des fins de subsistances, rituelles et sociales. La pratique d'Innu Aitun doit être comprise dans son sens large comme il est décrit dans l'Entente de principe d'ordre général aux articles 1.2 et 1.3 :

  1.2 *Innu Aitun désigne toutes les activités, dans leur manifestation traditionnelle ou contemporaine, rattachées à la culture nationale, aux valeurs fondamentales et au mode de vie traditionnel des Innus associé à l'occupation et l'utilisation de Nitassinan et au lien spécial qu'ils possèdent avec la Terre. Sont incluses notamment toutes les pratiques, coutumes et traditions dont les activités de chasse, de pêche, de piégeage et de cueillette à des fins de subsistance, rituelles ou sociales.*

  Tous les aspects spirituels, culturels, sociaux et communautaires en font partie intégrante. Les aspects commerciaux en sont toutefois régis par les lois canadiennes et québécoises prépondérantes.

  1.3 *Innu Aitun implique l'utilisation d'espèces animales, de plantes, de roches, de l'eau et d'autres ressources naturelles à des fins alimentaires, rituelles ou sociales, et à des fins de subsistance conformément à l'article 5.2.4.*

Le Nitassinan est le milieu dans lequel se pratique Innu Aitun et cette pratique en exige donc sa préservation. Cela ne veut pas dire qu'il ne peut pas y avoir d'autres activités, comme l'aménagement forestier – nous l'avons déjà reconnu à l'occasion des consultations sur le projet de Loi 57 sur l'aménagement durable du territoire forestier – ou des activités minières, mais cela exige que

celles-ci doivent maintenir la qualité du territoire et permettre la viabilité de tous les usages. En plus de la protection de notre pratique d'Innu Aitun sur le plan constitutionnel, il est manifeste que Innu Aitun se distingue fondamentalement des activités dites de plein air des Québécois.

4. Le processus de consultation relatif au projet de loi 79

Malgré l'existence de nos droits et des devoirs constitutionnels qui en découlent, nous ne pouvons que regretter une fois de plus le laxisme qui a prévalu dans la consultation de notre Première Nation dans l'élaboration d'un projet de loi ayant de toute évidence un fort potentiel d'atteinte à nos droits ancestraux. Ce n'est qu'après maintes démarches officielles – dont la lettre que mon prédécesseur au poste de Chef de Mashteuiatsh, Monsieur Gilbert Dominique, a adressée à Madame la Ministre des Ressources naturelles et de la Faune –, que nous avons pu obtenir une séance d'information, et non de consultation, sur ce projet de loi – alors que cette présente commission parlementaire en étudiait déjà le contenu. Nous ne pouvons qu'espérer que cette triste habitude de considérer nos droits loin derrière les privilèges accordés aux industriels et aux pouvoirs locaux et régionaux prenne rapidement fin.

Selon les Engagements du Québec, la consultation doit non seulement viser notre Première Nation, mais elle doit également tenir compte des dispositions de l'EdPOG ainsi que des discussions tenues dans le cadre de la négociation territoriale globale. Nous faisons remarquer que le Guide intérimaire du Québec – qui est un reflet des principes jurisprudentiels de base applicables à l'ensemble des Premières Nations au Québec – précise que la consultation s'applique à l'élaboration des lois et règlements susceptibles de porter atteinte à nos droits et intérêts (cf. page 4). Celui-ci doit donc être appliqué avec encore plus de rigueur en présence d'une Première Nation ayant signé une entente de principe et étant impliqué dans la négociation d'un traité avec votre gouvernement.

4.1 Manquements du Québec dans le cadre de la consultation de notre Première Nation

Le Québec est en défaut à l'égard de notre Première Nation en raison notamment des exigences suivantes qui n'ont pas été respectées dans le processus de consultation sur l'élaboration du projet de loi 79 sur les mines :

- La démarche de consultation n'a pas été amorcée le plus en amont possible et n'a pas tenu compte des dispositions de l'EdPOG et, le cas échéant, les discussions tenues dans le cadre de la négociation territoriale, notamment à l'étape de la planification stratégique, de telle sorte qu'il n'a pas été possible de modifier la position de départ (Guide intérimaire, p.9 et 11; Engagements du Québec, § 6). Les deux séances d'information (18 mai et 14 juin 2010) n'ont eu lieu qu'après le dépôt du projet de loi en commission parlementaire, et ce malgré l'amorce de la stratégie minérale en 2009 et les démarches entreprises par notre Première Nation;

- Le Québec n'a pas fourni rapidement et de façon objective l'information pertinente et disponible la plus complète possible sur le projet de loi (Guide intérimaire, p.11). Ces informations auraient dû d'ailleurs être transmises préalablement à toute consultation;

- Cette absence de consultation n'a pu permettre que le Québec manifeste son intention de tenir compte réellement des droits et intérêts de notre Première Nation (Guide intérimaire, p.10 et 12). Ainsi, le Québec aurait dû s'efforcer de comprendre les préoccupations formulées par notre Première Nation et d'y répondre. Les séances d'information ayant été tenues avec notre Première Nation ne constituent pas une véritable consultation;

- Le Québec n'a pas agit avec diligence, ni déployé tous les moyens raisonnables dans les circonstances pour assurer une pleine participation au processus de consultation ainsi qu'une collaboration technique pour l'échange des données;

- Le Québec n'a donc pu fournir à notre Première Nation une rétroaction en précisant les efforts consentis pour tenir compte des préoccupations soulevées (Guide intérimaire, p.12). Notons que cette rétroaction aurait dû avoir lieu dans le cadre d'échanges permettant de convenir rapidement de mesures d'accommodement aux préoccupations exprimés;

- Enfin, il n'y a donc pas eu de bilan de consultation, et le mémoire au Conseil des ministres n'a certainement pas pu en faire état (Guide intérimaire, p.14).

Et, en ce qui concerne les aspects prévus au Canevas de consultation (voir document à l'Annexe 3):

- L'attribution de nouveaux droits ou baux sur notre Nitassinan n'a pas préalablement fait l'objet de consultation avec notre Première Nation (EdPOG, article 19.2, Canevas de consultation);

- Notre Première Nation n'a pas été informée des activités d'exploration réalisées sur notre Nitassinan (Canevas de consultation, article 1.4). Par exemple, nous attendons toujours des réponses à nos questions sur les activités de la compagnie Abitex, ainsi que des autres détenteurs de baux miniers sur l'ensemble de notre Nitassinan, incluant la Partie Sud-ouest.

4.2 Proposition de solutions

Dans le cadre de ce processus de consultation concernant le projet de loi 79 sur les mines, nous demandons :

Recommandation 1
Que le Québec entame de véritables consultations avec notre Première Nation, consultations qui respectent le Guide intérimaire et l'EdPOG, notamment les Engagements découlant des mesures transitoires.

Il s'agit ici de nous transmettre l'ensemble de l'information pertinente, incluant les rapports d'experts, de prendre réellement en compte les préoccupations que nous avons exprimées, et de travailler ensemble afin de trouver des accommodements à nos préoccupations. Le Québec doit être ouvert à ajuster son positionnement dans ce dossier afin de tenir compte de nos préoccupations.

Recommandation 2
Suite au dépôt du présent mémoire et avant le dépôt du projet de loi 79 à l'Assemblée nationale, que le Québec transmette à notre Première Nation un rapport faisant état de la façon dont nos préoccupations auront été prises en compte et des accommodements proposés.

Notons qu'en l'absence d'un tel rapport, le Québec serait en défaut en vertu des Engagements du Québec.

En ce qui concerne les types de consultation prévus au Canevas de consultation, nous sommes d'avis que :

Recommandation 3
Le Québec doit nous transmettre l'ensemble de l'information pertinente et disponible concernant les activités minières se déroulant sur notre Nitassinan, incluant la Partie Sud-Ouest

Recommandation 4
Le Québec doit mettre en place des mesures afin de s'assurer qu'aucun nouveau droit ou bail n'est émis sur notre Nitassinan sans nous consulter préalablement à leur attribution.

Recommandation 5
Le Québec doit tenir des séances d'information annuelles concernant le portrait de l'exploration minière sur notre Nitassinan, et nous consulte avant que toute activité d'exploration minière nécessitant un déboisement majeur, la construction de chemins ou le prélèvement d'échantillons de plus de 50 tonnes soit entamée.
(Canevas de consultation, annexe)

Recommandation 6

Le Québec doit assurer un suivi des activités de la compagnie Abitex dans le Parc innu des Monts Otish. À cette fin, il doit nous fournir les réponses aux questions que nous avons soulevées concernant la nature des travaux, l'installation du campement temporaire et l'émission du permis. (Canevas de consultation, articles 2.1 à 2.6)

5. Nos préoccupations à l'égard du projet de loi 79

C'est à la lumière du contexte précédent que nous présentons maintenant nos principales préoccupations concernant ce projet de loi, qui à nos yeux ressemble à un autre ajustement d'une loi déjà ancienne dans son concept fondamental du « *free mining* ». En fait, en raison des arguments développés ci-dessous, nous croyons qu'une refonte en profondeur de la *Loi sur les mines* est nécessaire, à l'instar de ce qui a été fait pour le régime forestier.

5.1 Les deux failles majeures du projet de loi 79

Deux critiques importantes ressortent de la lecture du projet de loi 79 en regard des articles de la *Loi sur les mines* que le gouvernement veut modifier.

5.1.1 Absence de référence aux Premières Nations

Aucun article de la *Loi sur les mines* – à l'exception mineure et paradoxale de 305.1 qui stipule que le ministre consulte, entre autres des communautés autochtones, avant de classer un site géologique exceptionnel – ne fait mention des communautés autochtones, de leurs droits, de leurs territoires, de leurs intérêts et de la nécessité de les consulter.

Cette lacune significative d'une autre époque n'est pas corrigée dans le projet de loi 79, puisqu'il n'y a absolument aucune référence faite aux Autochtones ou aux Premières Nations.

Contrairement à la récente *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*, aucun article du projet de loi 79 ne reprend les éléments de base des droits constitutionnels des Autochtones, et du devoir de consulter et d'accommoder qui en découle. Pourtant, ce devoir est explicitement balisé dans le guide intérimaire de consultation du Québec, dans l'EPOG – notamment dans le chapitre 19 sur les mesures transitoires –, ainsi que dans les Engagements du Québec.

Cette absence incompréhensible de respect des droits autochtones, particulièrement du titre aborigène lié au territoire, démontre que, dans le domaine des activités minières, les Premières Nations sont totalement ignorées, alors que n'importe quel non-autochtone peut se

prévaloir de droits d'exploration et d'exploitation des ressources minérales sur nos territoires ancestraux.

Cela est d'autant plus paradoxal que la *Loi sur les mines* précise à l'article 8 (partie non modifiée dans l'article 3 du projet de loi 79), que : « *Sont des droits réels immobiliers les droits miniers conférés au moyen des titres suivants: claim ; permis d'exploration minière ; bail minier ; concession minière* ; etc. »

Quant à la gestion des territoires et à la délivrance des permis, nous n'avons pas détecté de changements majeurs aux procédures connues d'obtention des claims, de jalonnement ou de désignation sur carte[1]. Il y a bien entendu quelques situations où le ministre peut intervenir pour soustraire certains territoires, mais cela se limite aux aires protégées, aux écosystèmes forestiers exceptionnels, où encore à des territoires « *délimités à des fins non exclusives de récréation, de tourisme ou de conservation...* », mais jamais pour des raisons de droit, d'occupation ou de sites d'intérêts autochtones... et de respect des ententes existantes avec les Premières Nations.

Recommandation 7
À l'instar de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, insérer dans la loi un chapitre faisant explicitement référence aux Autochtones et aux devoirs constitutionnels du Québec de les consulter, et le cas échéant de les accommoder, sur tout projet minier, incluant l'exploration ou l'exploitation, se déroulant sur leur territoire ancestral.

Recommandation 8
Identifier précisément les articles traitant de projets, de programmes et de politiques sur lesquels les Autochtones doivent être consultés en regard des atteintes possibles à leurs droits et intérêts.

Recommandation 9
Identifier dans la *Loi* les territoires d'intérêt autochtone dont le ministre doit tenir compte avant d'autoriser ou de restreindre, voire d'interdire des activités minières portant atteinte à nos droits

5.1.2 Nulle place pour les valeurs environnementales, le développement durable et la conservation de la biodiversité

Les Premières Nations sont reconnues pour leur culture ancestrale respectueuse de leur environnement et de la préservation des ressources vitales. Ces valeurs sont encore au cœur de nos

[1] Ni la *Loi sur les mines*, ni le projet de modification ne fournissent de définitions du vocabulaire lié à la prospection et à l'obtention de droits ou titres.

préoccupations puisqu'en 2005, pour donner suite à une importante consultation locale, le Conseil des Montagnais du Lac Saint-Jean (CDMLSJ) adoptait la Politique d'affirmation culturelle des Pekuakamiulnuatsh. Cette politique comporte plusieurs thèmes (territoire, culture, patrimoine, etc.) pour lesquels des enjeux et des orientations ont été définis. L'une de ces orientations vise notamment le maintien de la biodiversité sur Nitassinan. Après l'adoption en 2008 du plan d'action reliée à cette politique, le Conseil s'est doté en 2009 d'une grille d'analyse de développement durable par laquelle les projets sont analysés selon différents critères reconnus. Cela explique certainement une de nos profondes insatisfactions à l'égard de ce projet de loi.

En effet, que ce soit dans la *Loi sur les mines* ou dans le projet de loi 79, nulle part, ni dans les notes explicatives, ni dans un préambule, ni dans les articles, ne peut-on comprendre que le ministère – responsable entre autres du territoire et des activités minières – est préoccupé par les impacts environnementaux des activités minières, ni comment il compte en tenir compte. Bien sûr, des juristes vont arguer que la *Loi* fait maintes références à la consultation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, et que les articles 232.12 et 240 de la *Loi* établissent un lien juridique avec la *Loi sur la qualité de l'environnement* et les procédures d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement. Mais ces références ne renvoient qu'à une simple consultation du ministre.

Malgré le fait que le gouvernement ait adopté une stratégie de développement durable, qu'il ait signé la Convention sur la diversité biologique, qu'il se soit fixé une cible pour réduire les gaz à effet de serre, nous constatons qu'aucun de ces éléments, auxquels nous les Premières Nations adhérons, n'aient été considérés dans sa *Loi sur les mines* ni dans les modifications aujourd'hui proposées. Pourtant, l'aménagement forestier vient de prendre un virage significatif en la matière, pourquoi n'en est-il pas de même pour la gestion des activités minières ?

Cela est d'autant plus étonnant que le Ministère des Ressources naturelles et de la Faune a adopté un *Plan d'action du développement durable 2008-2011*. Un des grands objectifs de ce plan d'action s'intitule « *Adopter une gestion intégrée et régionalisée des ressources naturelles et du territoire* », tandis qu'une des actions retenues pour atteindre cet objectif est d'« *optimiser la contribution des communautés autochtones au processus de consultation* ». Autant dire que le secteur minier du MRNF semble ignorer ces engagements ministériels.

Recommandation 10
Inscrire en bonne et due forme les engagements du gouvernement, y compris ceux du MRNF, en matière de développement durable, de conservation de la biodiversité et de gestion intégrée pour une conciliation des usages sur le territoire et des ressources, particulièrement à l'égard des valeurs, intérêts et droits des Premières Nations.

Recommandation 11
Soumettre la *Loi sur les mines* à une stratégie d'aménagement minier durable, incluant principes, indicateurs et suivis.

5.2 Des articles à modifier ou à expliciter

Outre les lacunes observées dans le projet de loi et discutées ci-haut, nous avons aussi des interrogations et des commentaires à faire sur quelques-uns de ses articles ; cette liste n'est toutefois pas exhaustive.

- L'article 3 renvoie à l'article 8 de la *Loi*, qui déclare que les claims, permis d'exploration et autres permis, sont « *des droits réels immobiliers* ».
  Commentaire : Bien que la modification ne fait que préciser ou modifier certains titres, nous nous demandons comment ces « *droits réels immobiliers* » peuvent interférer avec nos droits constitutionnels que sont les droits ancestraux et le titre aborigène. Nous avons souvent à supporter cette confusion entre nos droits constitutionnels et des droits accordés par le gouvernement, lesquels relèvent plutôt de la nature du privilège. Et comme aucune mention de nos droits n'est faite dans le projet de loi 79, le détenteur de ces privilèges miniers peut être porté à penser que ces titres que lui accorde le gouvernement le placent au-dessus de la loi constitutionnelle. Alors qu'en vertu de l'article 109 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, le Québec a reçu les terres et ressources sous réserve des droits ancestraux, y compris le titre aborigène, des Innus.

- L'article 33, 3^{e} paragraphe, renvoie à l'article 101 de la *Loi*. Cet article 33 ajoute, après le 1er alinéa de 101 donnant le pouvoir au ministre de conclure des baux miniers, que « *Le titulaire doit, préalablement à la demande de bail minier, procéder à une consultation publique dans la région concernée selon les modalités fixées par règlement. Le plan de réaménagement et de restauration doit être accessible au public au moins 30 jours avant le début de la consultation. Le ministre juge de la suffisance de la consultation et peut imposer toutes mesures additionnelles.* »
  Commentaire : Deux problèmes sont ici soulevés par cet article du projet de loi.

D'une part, la consultation publique n'exige pas que les communautés autochtones soient spécifiquement consultées. Et rien ne définit ce que signifie « *la région concernée* », alors que pour nous, il doit s'agir du Nitassinan. D'autre part, ce n'est pas le ministre qui consulte, mais le titulaire des droits accordés par le ministre, ce qui est inacceptable pour notre Première Nation, car l'obligation de consulter et d'accommoder s'il y a lieu en territoire public situé sur Nitassinan relève du Québec et non du promoteur minier[2].

Cependant, plus loin le projet de loi ajoute que « *Le ministre peut assortir le bail minier de conditions visant à éviter les conflits avec d'autres utilisations du territoire ou prendre en considération les commentaires reçus lors de la consultation publique.* », et que « *Le titulaire du droit minier doit constituer un comité de suivi, selon les modalités déterminées par règlement, afin de s'assurer du respect des engagements qu'il a pris à la suite des observations qui lui ont été faites lors de la consultation publique.* »

Nous pensons que ces derniers alinéas devraient être complétés par des modalités particulières et distinctes pour les Premières Nations, et ce, dans le respect des obligations gouvernementales et des processus prévus et particuliers qui en découlent.

Ce commentaire s'applique aussi à l'article 36, qui renvoie à l'article 140 de la *Loi* qui porte sur l'exploitation de la tourbe. Quand un bail vise l'exploitation de la tourbe, le demandeur doit procéder préalablement à une consultation publique, et le ministre peut alors « *assortir le bail de conditions visant à éviter les conflits avec d'autres utilisations du territoire...* » ; en outre, le demandeur doit établir un comité de suivi. Les conflits d'utilisation avec d'autres utilisations devraient exprimer clairement ceux découlant des droits constitutionnels des Premières Nations. Également, des modalités particulières et spécifiques devraient s'appliquer au comité de suivi pour qu'une Première Nation ne se retrouve pas, par exemple, au rang d'un quelconque organisme de récréation...

- L'article 38 renvoie à l'article 142 de la *Loi*. Le ministre peut refuser une demande de bail pour un motif d'intérêt public. Il peut aussi refuser une demande de bail pour gravière pour éviter des conflits d'usage.
  Commentaire : Encore ici l'intérêt public amalgame probablement les droits constitutionnels et les intérêts privés ou corporatifs. Il est nécessaire que le gouvernement précise ce concept d'intérêt public, et le relativise par rapport à nos droits constitutionnels.

[2] Au mieux, ce dernier pourrait envisager de passer des ententes sur les répercussions et avantages (ERA) avec la ou les Premières Nations touchées, mais seulement après que le Québec ait effectué les consultations appropriées.

Au fait, par quels mécanismes formels une Première Nation peut-elle intervenir pour attirer l'attention du ministre, si elle n'est pas formellement tenue au courant de ces projets miniers ?

Recommandation 12
Que le concept d'intérêt public soit clarifié, encadré et distingué des intérêts et droits des Premières Nations.

- L'article 40, renvoi à l'article 144 de la *Loi*. Cet article 144 traite entre autres des cimetières catholiques et autres cimetières « légaux ». Voir aussi les articles 56 et 57 qui touchent les cimetières.
  Commentaire : Encore ici, il semble que pour le Québec, les cimetières se limitent aux cimetières officiels. Qu'en est-il des sites de sépultures et des cimetières autochtones non couverts par ces deux lois sur les cimetières ?

Voir recommandation 9

- L'article 62, renvoi à l'article 304 de la *Loi*. Cela concerne le pouvoir du ministre en matière de réserve à l'État, de soustraction au jalonnement, de désignation sur carte, pour des motifs qu'il juge d'intérêt public.
  Commentaire : Cet article s'applique aux refuges biologiques, aux écosystèmes forestiers exceptionnels, au territoire d'application du zonage agricole, etc., mais il ne s'applique à aucun territoire d'intérêt autochtone. Nous nous questionnons aussi sur l'utilisation de ces pouvoirs en relation avec l'EdPOG, particulièrement avec le chapitre 19 sur les mesures transitoires. À titre d'exemple, dans le cadre des négociations de la protection du projet de parc innu des Monts Otish, inscrit dans l'EdPOG, la notion d'intérêt public était ambigüe, ce qui a provoqué des délais et incertitudes sur le plan juridique au détriment des intérêts des Innus. Nous rappelons que nous avons dû nous battre fermement pour obtenir que le ministre applique une mesure de réserve à l'État au territoire de ce projet de parc innu, mais que cette mesure a été prise alors qu'environ le tiers du projet de parc innu (cf. EPOG, 2004) était déjà grevé de claims miniers. Ces claims miniers n'auraient jamais dû être octroyés, tout au moins sans que la Première Nation de Mashteuiatsh, assise à la même table de négociation que le Québec, ait été consultée. Cette situation pour le moins laxiste a eu pour effet de mettre notre projet de parc innu en danger en créant une situation d'incompatibilité entre un statut de parc et des activités minières.

Lorsque des droits sont confiés aux tiers, le Québec peut uniquement les retirer par processus d'expropriation, une mesure que le Québec n'est pas prêt à prendre. Par conséquent, il est crucial qu'une consultation préalable ait lieu avec notre Première Nation et que le Nitassinan soit soustrait du jalonnement et de la désignation sur carte au motif d'intérêt public.

Voir recommandation 9

- L'article 71 stipulant que « *Les délimitations à des fins non exclusives de récréation, de tourisme ou de conservation de la flore, de la faune ou d'un écosystème forestier exceptionnel classé par le ministre selon l'article 24.4 de la Loi sur les forêts (L.R.Q, chapitre F-4.1) sont réputées être des réserves à l'État en vertu de l'article 304 de la Loi sur les mines* » fera peut-être en sorte qu'il sera plus facile de faire des réserves à l'État, mais encore une fois, qu'en sera-t-il de son application sur nos territoires d'intérêt ?

6. Conclusion

6.1 Information ou consultation ?

Sur la base de l'existence reconnue de nos droits, et malgré les devoirs constitutionnels qui en découlent, nous ne pouvons que regretter une fois de plus le grand laxisme qui a prévalu dans la consultation de notre Première Nation sur un projet de loi ayant de toute évidence un fort potentiel d'atteinte à nos droits ancestraux. Ce n'est qu'après maintes démarches de notre part que nous avons obtenu une séance d'information – et non de consultation – sur ce projet de loi, pendant que cette présente commission parlementaire en étudiait déjà le contenu. Nous ne pouvons qu'espérer que cette triste habitude de considérer nos droits loin derrière les privilèges accordés aux industriels et aux pouvoirs locaux et régionaux prenne rapidement fin.

6.2 Un projet de loi à revoir

Parmi les critiques que nous faisons du projet de loi 79, nous en retenons deux principales.

Premièrement, le projet de loi 79 ne fait aucune mention des droits et titres, ni de l'occupation du territoire par les Premières Nations. Le devoir constitutionnel de consultation des Autochtones est totalement absent du projet de loi – tout comme de la *Loi sur les mines* qu'il entend modifier. Nos sites et nos préoccupations ne font même pas partie de la liste des raisons pour lesquelles le ministre peut intervenir soit pour réglementer, soit pour interdire des activités minières.

Deuxièmement, le projet de loi ne propose aucune amélioration des activités minières en regard des impacts environnementaux qu'elles causent ou sont susceptibles de causer.

Ne serait-ce que sur ces deux points, nous demandons, à l'instar de ce qui a été fait pour le régime forestier, que des modifications profondes, voire une refonte globale, de la *Loi sur les mines* soient entreprises sur des bases plus respectueuses des droits des Premières Nations et des valeurs du développement durable et de protection de l'environnement.

En fin de compte, bien de nos critiques auraient pu être évitées si le Québec avait respecté ses devoirs constitutionnels à notre égard, et particulièrement ses propres directives et engagements consignés dans son 1) Guide intérimaire de consultation, 2) les Engagements du Québec et dans 3) l'Entente de principe d'ordre général.